

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNE D'ALAINCOURT.

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC
ÉOLIEN COMPOSÉ DE CINQ AÉROGÉNÉRATEURS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALAINCOURT.**

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT.**

**Annexe n° 4 à la déposition
de l'association SOS Danger ÉOLIEN**

le 03 JUIL. 2018

HOLDING EOLE 2018

Société par actions simplifiée au capital de 3.783 euros
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran
34500 Béziers
832 899 025 RCS de Béziers

Sous le n° A 8854

STATUTS MIS A JOUR

AU 8 DECEMBRE 2017

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and loops back to the right.

LA SOUSSIGNEE :

QUADRAN, société par actions simplifiée au capital de 8.260.769 euros dont le siège social se situe Domaine de Patau – 34420 Villeneuve-Lès-Béziers, et dont le numéro unique d'identification est le 434 836 276 RCS Béziers,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER SELON LES REGLES DU DROIT FRANCAIS :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE

DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises, créées ou à créer, par tous moyens, exerçant leur activité dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable,
- le développement, la construction, la promotion, la gestion et l'exploitation de tous biens mobiliers ou immobiliers, établissements ou sociétés ayant pour objet la production d'énergie renouvelable, et
- généralement, toutes opérations financières (en ce compris, notamment, la conclusion de tous emprunts, assortis ou non de garanties hypothécaires ou autres), techniques, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination: « **HOLDING EOLE 2018** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions

simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Béziers (34500) 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé ou d'une décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

7.1 – Apports

Au titre de la constitution de la Société, QUADRAN a apporté une somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Aux termes de décisions en date du 8 décembre 2017 le capital social a été augmenté d'un montant de deux mille sept cent quatre-vingt-trois (2.783) euros, par émission de deux mille sept cent quatre-vingt-trois (2.783) actions d'une valeur nominale de 1 euro, en contrepartie d'apports en nature consentis à la société :

- d'une part, par la société QUADRAN SAS constitué de i) l'intégralité des parts sociales composant le capital social des sociétés EOLE BOIN, EOLE LES BUISSONS et EOLE COTE DU MOULIN et (ii) l'intégralité des actions composant le capital social de la société LES VENTS DE RANES et
- d'autre part, par la société CITA SAS constitué de l'intégralité des parts sociales de la société EOLIENNES DU CHAMP CHARDON. »

7.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille sept cent quatre-vingt-trois (3.783) euros.

Il est divisé en trois mille sept cent quatre-vingt-trois (3.783) actions d'un (1) euro chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision collective des associés d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider par décision collective ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraires émises lors d'une augmentation de capital en numéraire, peuvent n'être libérées que du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré après appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions émises en représentation d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les appels de fond sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut pour l'associé de libérer les fonds aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à chaque associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social, et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

L'associé lorsqu'il n'est pas dirigeant, peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions prises à la majorité des voix attachées aux actions et au nu-propriétaire dans les décisions prises à l'unanimité des voix attachées aux actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 15 – PRESIDENT

15.1 Nomination

Le Président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, ou une personne morale, associé ou non, nommée sur proposition de l'associé majoritaire par décision des associés votant à la majorité visée à l'article 22. Si le Président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient Président en leur nom propre.

15.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision des associés votant à la majorité visée à l'article 22, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés statuant à la majorité visée à l'article 22 peuvent nommer, sur proposition du Président, une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder deux (2).

Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés statuant à la majorité visée à l'article 22 et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi les conventions (ci-après les « Conventions Réglementées ») qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants, son associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Conventions Réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront cependant être communiquées aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par la loi.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du Travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- toute opération ayant pour effet la modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de cession, fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, la modification de l'activité de la Société et sa transformation en une société d'une autre forme), à l'exception du transfert du siège social par le Président dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- rachat par la Société de ses propres titres ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et toutes décisions de distribution ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, et la fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique le cas échéant;
- ratification des Conventions Règlementées ; et
- la dissolution de la Société.

Les décisions des associés, y compris celles ayant fait l'objet d'une assemblée générale, doivent être constatées par des procès-verbaux signés par les associés ayant participé auxdites décisions. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par l'un des signataires, ou par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 21 - PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 – QUORUM - MAJORITE

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des actions composant le capital social.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés de la Société une augmentation de leurs engagements.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 27 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

Sur ce bénéfice, la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui leur est attribuée sous forme de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution

exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE - TRANSFORMATION

Article 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société survient à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par les associés, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

Article 33- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

Article 34 – NOTIFICATIONS

Tout notification qui serait réciproquement à faire sera bien et valablement réalisée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas d'urgence justifiée par télex ou télécopie ou, en cas d'interruption du service postal, par tous moyens utiles, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications de la poste faisant foi, soit du jour de remise de l'avis délivré par un autre moyen. Tous les délais stipulés aux présentes seront comptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01112

Numéro SIREN : 832 899 025

Nom ou dénomination : HOLDING EOLE 2018

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2018 sous le numéro de dépôt 8857

le 03 JUL. 2018

Sous le n°

A8857

HOLDING EOLE 2018
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier
ZAC de Mazeran 34500 Béziers
832 899 025 RCS BEZIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 8 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le 8 décembre à 10 heures,

Au siège social,

QUADRAN, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 8 260 769 euros, ayant son siège social 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran, 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 836 276 RCS BEZIERS,

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jérôme BILLEREY,

Associée unique de la société **HOLDING EOLE 2018**,

En présence de la société **QUADRAN**, Présidente non associée de la Société,

Détenant la totalité des 1.000 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, composant le capital social de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport établi par le Gérant,
- le rapport établi par M. Thomas Villesseche, commissaire aux apports, en date du 24 novembre 2017,
- le contrat d'apports de parts sociales et d'actions conclu entre les sociétés CITA SAS et QUADRAN SAS, d'une part, et la société HOLDING EOLE 2018, d'autre part, en date du 27 novembre 2017,
- le texte du projet des décisions qui sont soumises à l'associé unique,
- les statuts actuels de la Société,
- le projet de statuts modifiés de la Société.

A préalablement constaté ce qui suit :

- l'ensemble des documents susvisés ainsi qu'un exemplaire des statuts lui a été communiqué, ou, le cas échéant, tenu à sa disposition au siège social de la Société, dans les conditions et délais fixés par la loi ; et

8

- le dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Béziers, en date du 29 novembre 2017, soit 8 jours avant la présente prise de décisions, du rapport de M. Thomas Villesseche, commissaire aux apports,

Cela étant exposé, l'associée unique va se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Gérant et du rapport des commissaires aux apports ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- approbation d'un apport en nature constitué par (i) les titres des sociétés LES VENTS DE RANES, EOLE BOIN, EOLE LES BUISSONS et EOLE COTE DU MOULIN consenti à la Société par QUADRAN et (ii) les titres de la société EOLIENNES DU CHAMP CHARDON consentis à la Société par CITA SAS ainsi que leur évaluation ;
- augmentation du capital social d'un montant total de 2.783 euros en rémunération des apports en nature consentis par QUADRAN SAS et CITA SAS ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- modification corrélative des articles 7.1- Apports et 7.2 - Capital social des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis, prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'agréer, en tant que de besoin, en qualité de nouvel associé de la Société, la société suivante :

- **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE TURBINES ATMOSPHERIQUES (CITA)**, société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros, ayant son siège social sis 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran 34500 Béziers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 410 362 388.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Gérant et du contrat d'apports de parts sociales aux termes duquel :
 - 1) la société QUADRAN SAS, d'une part, fait apport à la Société de :
 - 7.000 actions de la société LES VENTS DE RANES qu'elle détient, évaluées à 509.376 euros,

- 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000 de la société **EOLE BOIN** qu'elle détient, évaluées à 1.000 euros,
- 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société **EOLE LES BUISSONS** qu'elle détient, évaluées à 7.500 euros,
- 1.500 parts sociales numérotées de 1 à 1.500 de la société **EOLE COTE DU MOULIN** qu'elle détient, évaluées à 1.500 euros.

2) la société CITA SAS, d'autre part, fait apport à la Société de :

- 4.000 parts sociales numérotées de 1 à 4.000 de la société **EOLIENNES DU CHAMP CHARDON** qu'elle détient, évaluées à 88.382 euros,
- des termes du rapport établi par Monsieur Thomas Villesseche, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 3 novembre 2017,

Approuve cet apport en nature aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation et sa rémunération ainsi que les termes du rapport précité du commissaire aux apports.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence de la précédente décision, l'associée unique décide d'augmenter le capital social de :

- 1.512 euros au moyen de la création de 1.512 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 2.512, entièrement libérées et attribuées à QUADRAN SAS en rémunération des apports ci-dessus visés estimés à un montant total de 519.376 euros ; et
- 1.271 euros au moyen de la création de 1.271 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 2.513 à 3.783, entièrement libérées et attribuées à CITA SAS en rémunération des apports ci-dessus visés estimés à un montant total de 88.382 euros ;

Etant précisé que la différence entre le montant total des apports, soit 607.758 euros et le montant de l'augmentation de capital de 2.783 euros, soit la somme de 604.975 euros sera portée à un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les 2.783 actions nouvelles seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création. Elles auront droit, pour la première fois, aux dividendes à servir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, constate la réalisation définitive de l'apport en nature réalisé par les sociétés QUADRAN SAS et CITA SAS et de l'augmentation corrélative du capital social d'un montant total de 2.783 euros par voie d'émission au pair de 2.783 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libérées et attribuées à hauteur de 1.512 actions à QUADRAN SAS et 1.271 actions au profit de CITA SAS, en rémunération de leurs apports respectifs.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier les articles 7.1 et 7.2 des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 – Apports

Au titre de la constitution de la Société, QUADRAN a apporté une somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Aux termes de décisions en date du 8 décembre 2017 le capital social a été augmenté d'un montant de deux mille sept cent quatre-vingt-trois (2.783) euros, par émission de deux mille sept cent quatre-vingt-trois (2.783) actions d'une valeur nominale de 1 euro, en contrepartie d'apports en nature consentis à la société :

- *d'une part, par la société QUADRAN SAS constitué de i) l'intégralité des parts sociales composant le capital social des sociétés EOLE BOIN, EOLE LES BUISSONS et EOLE COTE DU MOULIN et (ii) l'intégralité des actions composant le capital social de la société LES VENTS DE RANES et*
- *d'autre part, par la société CITA SAS constitué de l'intégralité des parts sociales de la société EOLIENNES DU CHAMP CHARDON. »*

7.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille sept cent quatre-vingt-trois (3.783) euros. Il est divisé en trois mille sept cent quatre-vingt-trois (3.783) actions d'un (1) euro chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

SIXIEME DECISION

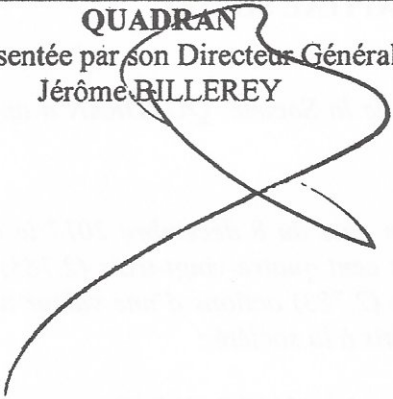
L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

L'associée unique

QUADRAN
Représentée par son Directeur Général
Jérôme BILLEREY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2


Le 22/12/2017 Dossier 2017 37576, référence 2017 A 01737

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques



le 03 JUL. 2018

Sous le n°

A2857

CONTRAT D'APPORTS DE PARTS SOCIALES ET D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE TURBINES ATMOSPHERIQUES (CITA)**, société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros, ayant son siège social sis 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran 34500 Béziers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 410 362 388, représentée par sa Présidente **QUADRAN**, elle-même représentée par son Directeur Général en exercice Monsieur Jérôme **BILLEREY**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **CITA** »,

- La société **QUADRAN, SAS** au capital de 8.260.769,00 euros, ayant son siège social sis 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran 34500 Béziers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme **BILLEREY** dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **QUADRAN** »,

Les sociétés **CITA** et **QUADRAN** sont ci-après désignées collectivement les « **Apporteurs** » et individuellement un « **Apporteur** ».

D'UNE PART,

ET

La société **HOLDING EOLE 2018**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social sis 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran – 34500 Béziers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 832 899 025, représentée par sa Présidente, **Quadran** elle-même représentée par son Directeur Général Monsieur Jérôme **BILLEREY**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **HOLDING EOLE 2018** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Les **Apporteurs** et la **Société Bénéficiaire** sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

2

Les Parties ont exposé et convenu ce qui suit, en vue de réunir, par voie d'apports, dans l'actif de la Société bénéficiaire **HOLDING EOLE 2018** :

- d'une part, la totalité des parts sociales que QUADRAN détient dans les sociétés LES VENTS DE RANES, EOLE BOIN, EOLE LES BUISSONS et EOLE COTE DU MOULIN,
- d'autre part, la totalité des parts sociales que CITA détient dans EOLIENNES DU CHAMP CHARDON ;

L'ensemble de ces sociétés, plus amplement décrites ci-après, étant ci-après désignées les « **Sociétés** ».

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que les Apporteurs sont les seuls associés des Sociétés. Il est également rappelé que QUADRAN détient la totalité des actions de la Société Bénéficiaire.

Sur le plan fiscal, les apports concomitants de l'intégralité du capital des Sociétés à la Société Bénéficiaire sont assimilés à l'apport de branches complètes et autonomes d'activité en application de l'article 210B du Code Général des Impôts (CGI).

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES EMETTRICES DES PARTS SOCIALES ET ACTIONS A APPORTER ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1.1. Caractéristiques de la société LES VENTS DE RANES, émettrice d'actions formant l'objet de certains apports projetés

- **Dénomination** : LES VENTS DE RANES
- **Forme** : Société par actions simplifiée
- **Objet sommaire** : le développement des énergies renouvelables, en particulier l'implantation et l'exploitation de génératrices électriques mues par l'énergie éolienne (...) ainsi que la vente de capacité de production, de construction d'exploitation, et la vente d'énergie
- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (soit à compter du 7 juin 2010 jusqu'au 6 juin 2109)
- **Capital social** : soixante-dix mille euros (70.000 EUR) intégralement libéré et divisé en sept mille (7.000) actions de dix euros (10 EUR) de valeur nominale chacune
- **Règles statutaires de transmission des actions et d'agrément des cessionnaires** : Non applicable en raison de l'article 10 des statuts précisant que « *tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement* ».
- **Siège social** : 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran 34500 Béziers
- **Exercice social** : 1 janvier - 31 décembre
- **Registre du Commerce** : la société Les Vents de Rânes est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 522 838 168

1.2. Caractéristiques de la société EOLIENNES DU CHAMP CHARDON, émettrice de parts sociales formant l'objet de certains apports projetés

- **Dénomination** : EOLIENNES DU CHAMP CHARDON
- **Forme** : Société à responsabilité limitée
- **Objet sommaire** : la production et la vente d'électricité
- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (soit à compter du 12 décembre 2007 jusqu'au 11 décembre 2106)
- **Capital social** : quarante mille euros (40.000 EUR) intégralement libéré et divisé en quatre mille (4.000) parts sociales de dix (10 EUR) de valeur nominale chacune
- **Règles statutaires de transmission des parts sociales et d'agrément des cessionnaires** : Non applicable en raison de l'article 10 des statuts de la société précisant que « *II- Les cessions ou transmission sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres* »
- **Siège social** : 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran 34500 Béziers
- **Exercice social** : 1 janvier - 31 décembre
- **Registre du Commerce** : la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 501 463 426

1.3. Caractéristiques de la société EOLE BOIN, émettrice de parts sociales formant l'objet de certains apports projetés

- **Dénomination** : EOLE BOIN
- **Forme** : Société à responsabilité limitée
- **Objet sommaire** : le développement et la construction et l'exploitation de tout type de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable
- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (soit à compter du 13 mars 2017, soit jusqu'au 12/03/2116)
- **Capital social** : 1.000€ (mille euros) intégralement libéré et divisé en 1.000 (mille) parts sociales d'1€ (un euro) de valeur nominale chacune
- **Règles statutaires de transmission des parts sociales et d'agrément des cessionnaires** : conformément à l'article 11 – agrément des statuts de la société, l'agrément est requis pour toute cession.
- **Siège social** : 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran 34500 Béziers
- **Exercice social** : 1 janvier - 31 décembre
- **Registre du Commerce** : la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 828 249 615

1.4. Caractéristiques de la société EOLE LES BUISSONS, émettrice de parts sociales formant l'objet de certains apports projetés

- **Dénomination** : EOLE LES BUISSONS
- **Forme** : Société à responsabilité limitée

- **Objet sommaire** : les études de faisabilité, autorisations administratives liées à la construction, au financement et à l'exploitation de parcs éoliens, et la vente d'énergie
- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (soit à compter du 5 décembre 2007, jusqu'au 4/12/2106)
- **Capital social** : sept mille cinq cent euros (7.500 EUR) intégralement libéré et divisé en cent (100) parts sociales de soixante-quinze euros (75 EUR) de valeur nominale chacune
- **Règles statutaires de transmission des parts sociales et d'agrément des cessionnaires** : conformément à l'article 11 – Transmission des Parts - agrément des statuts de la société, l'agrément est requis pour toute cession sauf entre associé.
- **Siège social** : 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran – 34500 Béziers
- **Exercice social** : 1 janvier - 31 décembre
- **Registre du Commerce** : la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 501 314 199

1.5. **Caractéristiques de la société EOLE COTE DU MOULIN, émettrice de parts sociales formant l'objet de certains apports projetés**

- **Dénomination** : EOLE COTE DU MOULIN
- **Forme** : Société à responsabilité limitée
- **Objet sommaire** : les études de faisabilité, autorisations administratives liées à la construction, au financement et à l'exploitation de parcs éoliens, et la vente d'énergie
- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (soit à compter du 29 juin 2010 jusqu'au 28 juin 2109)
- **Capital social** : 1.500€ (mille cinq cents euros) intégralement libéré et divisé en 1.500 (mille cinq cents) parts sociales d'1€ (un euro) de valeur nominale chacune
- **Règles statutaires de transmission des parts sociales et d'agrément des cessionnaires** : conformément à l'article 10 – Transmission des Parts - agrément des statuts de la société, l'agrément est requis pour toute cession sauf entre associé.
- **Siège social** : 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran – 34500 Béziers
- **Exercice social** : 1 janvier - 31 décembre
- **Registre du Commerce** : la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 523 383 214

ARTICLE 2. EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION

Les parts sociales et actions des Sociétés seront apportées et les apports seront rémunérés selon les méthodes d'évaluation décrites en Annexe 1 des présentes.

ARTICLE 3. ENONCIATION DES APPORTS

3.1 Apports de la société QUADRAN

Sous les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous, la société QUADRAN convient d'apporter à la Société Bénéficiaire :

- 7.000 actions de la société **LES VENTS DE RANES** qu'elle détient, évaluées à 509.376 euros,
- 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000 de la société **EOLE BOIN** qu'elle détient, évaluées à 1.000 euros,
- 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société **EOLE LES BUISSONS** qu'elle détient, évaluées à 7500 euros,
- 1.500 parts sociales numérotées de 1 à 1.500 de la société **EOLE COTE DU MOULIN** qu'elle détient, évaluées à 1.500 euros.

Il en résulte que son apport est globalement estimé à 519.376 euros.

3.2 Apports de la société CITA

Sous les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous, la société CITA convient d'apporter à la Société Bénéficiaire :

- 4.000 parts sociales numérotées de 1 à 4.000 de la société **EOLIENNES DU CHAMP CHARDON** qu'elle détient, évaluées à 88.382 euros,

Il en résulte que son apport est globalement estimé à 88.382 euros.

9

ARTICLE 4. DECLARATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES ET ACTIONS A APPORTER

Chaque Apporteur déclare et garantit à la date des présentes et à la date de réalisation définitive des présents apports telle que prévue à l'article 7 ci-après que :

- il est et sera régulièrement propriétaire des parts sociales et actions objet de son apport ;
- les parts sociales et actions à apporter sont représentatives d'apports en numéraire ;
- les parts sociales et actions à apporter en pleine propriété ne seront grevées d'aucune sûreté quelconque, gage, nantissement, restriction légale ou conventionnelle quelconque ; lesdites parts sociales et actions seront libres de tout droit ou réclamation de tiers, quels qu'ils soient ;
- il n'existe et n'existera aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des parts sociales et actions objet de son apport qui ne font et ne feront l'objet d'aucun engagement, notamment contractuel, tel que promesse de vente, pacte de préférence, droit de préemption, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur libre disposition.

ARTICLE 5. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES ET ACTIONS A APPORTER

La Société Bénéficiaire acquerra la propriété des parts sociales et actions comprises dans les apports projetés dès le jour où ceux-ci seront devenus définitifs, par la réalisation des conditions énoncées à l'article 7 ci-dessous.

La Société Bénéficiaire aura droit, à compter de la date de réalisation définitive desdits apports, à tous dividendes ou autres répartitions, quelle qu'en soit l'origine, attachés aux parts sociales et actions comprises dans les apports projetés, en ce compris le droit aux dividendes au titre des résultats des sociétés dont les parts sociales et actions sont apportées pour la période courue entre le 1er janvier 2017 et la date de réalisation définitive des apports.

ARTICLE 6. REMUNERATION DES APPORTS - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

6.1. Rémunération de l'apport de la société QUADRAN

Conformément aux principes et méthodes exposés en Annexe 1, l'apport de la société QUADRAN à la Société Bénéficiaire d'un montant global de 519.376 euros, sera rémunéré par l'attribution à son profit de 1.512 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à émettre par la Société Bénéficiaire par voie d'augmentation de capital, ce que la société QUADRAN accepte expressément.

8

6.2. Rémunération de l'apport de la société CITA

Conformément aux principes et méthodes exposés en Annexe 1, l'apport de la société CITA à la Société Bénéficiaire d'un montant global de 88.382 euros, sera rémunéré par l'attribution à son profit de 1.271 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à émettre par la Société Bénéficiaire par voie d'augmentation de capital, ce que la société CITA accepte expressément.

6.3. Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire - Prime d'apport

Les apports projetés étant consentis indivisiblement, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'une somme globale de 2.783 euros, qui aura pour effet de porter le capital de 1.000 euros à 3.783 euros, par création de 2.783 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1.001 à 3.783.

La différence entre le montant total des apports, soit 607.758 euros, et le montant de l'augmentation de capital, soit 2.783 euros, représente une somme de 604.975 euros qui sera portée à un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les 2.783 actions nouvelles à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports projetés seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création. Elles auront droit, pour la première fois, aux dividendes à servir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 7. CONDITION DE REALISATION

La réalisation définitive des apports projetés et l'émission des actions de la Société Bénéficiaire en résultant sont soumises à la réalisation des conditions suspensives non rétroactives suivantes :

- obtention d'un nouveau financement bancaire par HOLDING EOLE 2018 d'un montant total maximum de quatre-vingt-cinq millions d'euros (85.000.000 EUR), d'une durée de 17 ans maximum au taux maximum de Euribor 3 Mois flooré à 0 % augmenté d'une marge de 1.35 l'an (hors couverture de taux) permettant le refinancement des projets éoliens portés par les Sociétés dont les titres sont apportés,
- approbation de l'ensemble des apports objet des présentes et de l'augmentation de capital en résultant par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire,
- formalisation de l'autorisation expresse par l'associé QUADRAN dans les sociétés EOLE LES BUISSONS, EOLE COTE DU MOULIN et EOLE BOIN des apports projeté et agrément de la Société bénéficiaire en qualité de nouvel associé,

A défaut de réalisation définitive des apports projetés et de l'émission des actions nouvelles en résultant au plus tard le 31 décembre 2017, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre.

ARTICLE 8. CLAUSE DE REPRESENTATION

Les Parties, conformément à l'article 1161 du Code Civil, autorisent expressément Monsieur Jérôme BILLEREY à agir tant en leur nom et pour leur compte propre aux fins de signer la présente convention pour chacune d'elles.

ARTICLE 9. DECLARATIONS FISCALES

9.1. Droits d'enregistrement

Les apports objets du présent contrat seront enregistrés moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article 810 du CGI.

9.2. Impôt sur les sociétés

Il est rappelé que les apports concomitants par la société QUADRAN et par la société CITA de l'intégralité du capital des Sociétés à la Société Bénéficiaire sont assimilés à l'apport de branches complètes et autonomes d'activité en application de l'article 210B du CGI.

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent donc que les apports seront placés sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI. En conséquence :

- les Apporteurs prennent l'engagement, concernant les participations apportées, de :
 - o conserver pendant trois ans les titres reçus en rémunération des apports ;
 - o calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures comptables ;
- la Société Bénéficiaire prend l'engagement de :
 - o reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant aux participations apportées ;
 - o se substituer aux Apporteurs pour la réintégration des résultats se rapportant aux participations apportées dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - o calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs ;
 - o réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
 - o reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans les apports pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice des apports le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et

la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs ;

- o respecter les engagements souscrits par les Apporteurs en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre des présents apports qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

Les Parties s'engagent expressément à joindre aux déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément compris dans les apports les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux articles 54 septies I du CGI et 38 quinquies de l'annexe III au CGI.

Les Parties inscriront, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans les apports et sur les titres reçus en échange de les apports, dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.

9.3. Autres taxes

Plus généralement, la Société Bénéficiaire s'oblige à se substituer aux obligations de chacun des Apporteurs pour assurer le paiement de toute cotisation et tout impôt restant dus par ces derniers au titre des participations apportées après la date de réalisation définitive des apports.

e

ARTICLE 10. FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chaque Partie élit domicile au siège de la Société Bénéficiaire et, pour faire, après réalisation des apports projetés, publier, mentionner et exécuter les présentes, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces nécessaires.

Fait à Béziers,

Le 27/11/2017.

En quatre (4) exemplaires,



HOLDING EOLE 2018,

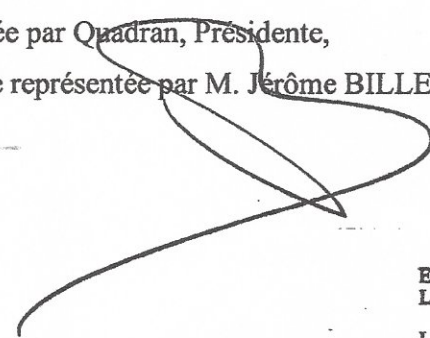
Représentée par Quadran, Présidente,
elle-même représentée par M. Jérôme
BILLEREY



QUADRAN,

Représentée par son Directeur Général, M.
Jérôme BILLEREY

CITA,

Représentée par Quadran, Présidente,
Elle-même représentée par M. Jérôme BILLEREY


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2

Le 22/12/2017 Dossier 2017 37557, référence 2017 A 01736

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques


ANNEXE 1- METHODES D'EVALUATION UTILISEES

L'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, la valorisation est effectuée à la valeur nette comptable.

En ce qui concerne la rémunération des apports, l'approche de valorisation retenue a été la vision « *cash flows actionnaires* » qui est une pratique courante sur le marché secondaire des sociétés exploitant des centrales éoliennes.

Cette dernière consiste à estimer l'ensemble des flux qui seront perçus par les associés sur la durée du contrat d'achat d'électricité, et à les actualiser à un taux correspondant à la rentabilité souhaitée par les associés au moment du rachat.

Les montants de valeur réelle de 100 % du capital des Sociétés et de la Société Bénéficiaire sont donc issus du calcul suivant :

Valeur = VAN des cash-flows actionnaires = annuellement et jusqu'à l'échéance du contrat d'achat :

Trésorerie disponible en fin d'exercice, après paiement des charges de la dette, et de l'IS

+ Dividendes versés durant l'exercice,

+ Remboursements de comptes courants d'associés intervenus durant l'exercice

Le calcul de la VAN se fait sur un taux de 8 %, standard de marché.

En conséquence :

- la valeur de 100 % des actions de la société LES VENTS DE RANES peut être estimée à 1.876.110 euros
- la valeur de 100 % des parts sociales de la société EOLE BOIN peut être estimée à 2.767.235 euros
- la valeur de 100 % des parts sociales de la société EOLIENNES DU CHAMP CHARDON peut être estimée à 5.231.605 euros
- la valeur de 100 % des parts sociales de la société EOLE COTE DU MOULIN peut être estimée à 5.945.257 euros
- la valeur de 100 % des parts sociales de la société EOLE LES BUISSONS peut être estimée à 638.228 euros

Compte tenu du nombre de parts sociales et actions de chacune des Sociétés susvisées apportées respectivement par les Apporteurs, il en ressort que, pour les besoins des présentes :

- la valeur réelle de l'apport global à réaliser par la société QUADRAN est estimée à 11.226.830 euros
- la valeur réelle de l'apport global à réaliser par la société CITA est estimée à 5.231.605 euros.

En ce qui concerne la Société Bénéficiaire, il a été considéré que la valeur de 100 % des actions existantes peut être estimée à 1.000 euros, soit une valeur unitaire des actions de la Société Bénéficiaire estimée à 1 euro.

B

